

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.772 du 13 novembre 2001

A. 99.881/XI-12.433

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. MANDELBLAT, avocat,
 boulevard A. Reyers 41 bte 8
 1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2001 par XXX, de nationalité arménienne, qui demande l'annulation de la décision confirmant le refus de séjour prise à son égard le 27 décembre 2000 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 13 février 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu l'opinion écrite de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, formulée sur la base des articles 7 et 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 26 octobre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son opinion, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée par le présent recours date du 27 décembre 2000; que cette décision, qui portait les mentions prescrites par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, a été, le même jour, notifiée par porteur au requérant à l'adresse du Centre de transit XXX bis à Steenokkerzeel; que le requérant a signé, le 27 décembre 2000, l'accusé de réception de la décision du Commissaire général; que le dossier administratif ne contient aucune trace de la notification écrite d'un autre domicile qui aurait été faite par le requérant à la partie adverse; qu'il en découle que le délai de recours au Conseil d'Etat, qui a commencé à courir au moment où le requérant a pris connaissance de l'acte attaqué et a signé l'accusé de réception, avait expiré au moment où le requérant a introduit son recours; que la requête, introduite tardivement, est dès lors manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
treize novembre deux mille un par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

P. QUERTAINMONT.